

Mots clés : Discipline - Dignité – Propos d’audience – Suspension du prononcé.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline des avocats des Barreaux du ressort de la Cour d’appel de Liège

CD 2024-05

Sentence du **20 février 2025**

S E N T E N C E

EN CAUSE DE : Maître ***{Agrippine}***, avocate au Barreau de Liège, dont le cabinet est établi ...

Assistée de Maître André RENETTE, avocat, rue Mattéotti, 34 à 4102 OUGREE

Vu la convocation à comparaître adressée à Maître ***{Agrippine}*** sous pli recommandé du 14 novembre 2024 pour l’audience du 4 décembre 2024, date à laquelle le dossier a été remis à la demande de Maître ***{Agrippine}*** au 22 janvier 2025.

Vu le procès-verbal de l’audience du 22 janvier 2025, dont il ressort essentiellement que :

- Maître ***{Agrippine}*** n’a pas sollicité le huis-clos et a déclaré ne récuser aucun membre du Conseil de discipline ;
- Il n’existe aucune partie plaignante ;
- Monsieur le Président THIRY a procédé à l’instruction ;
- Maître Hélène GERMAIN, enquêtrice, a été entendue en son rapport ;
- Monsieur le Bâtonnier André RENETTE a été entendu en ses moyens de défense ;
- Maître ***{Agrippine}*** a eu la parole en dernier;
- Le Conseil de discipline a pris le dossier en délibéré et fixé la date du prononcé au 20 février 2025

Vu le dossier disciplinaire ;

Vu le dossier déposé à l’audience par Monsieur le Bâtonnier André RENETTE.

A/ L’objet de la convocation

La convocation du 14 novembre 2024 est fondée sur les faits détaillés dans la décision du Bâtonnier de ... du 21 octobre 2024, dont le texte est repris ci-après, conformément à l’article 459, §1^{er} du Code judiciaire, et qui sont de nature à constituer, au sens des articles 455 et 456 du Code judiciaire, des atteintes à l’honneur de l’Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession d’avocat et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci, ainsi que des infractions aux règlements :

« Il me paraît résulter du rapport d'enquête et des pièces produites que Maître {Agrippine} a enfreint nos règles déontologiques de dignité et de délicatesse et a porté atteinte à l'honneur de la profession, en raison du fait suivant :

- avoir, à l'audience, produit un état de dépens en le « jetant quasiment à la tête d'un greffier » et en lui indiquant, d'un ton agressif « j'ignorais que vous étiez juge de paix » (selon les termes repris par Madame le Juge de paix *Atalante*, détaillés au dossier disciplinaire) ».

B/ L'audience

Maître {Agrippine} quitte la salle d'audience le temps de l'exposé du rapport d'enquête, qu'elle estime exclusivement à charge.

Dans son rapport oral, Maître GERMAIN expose qu'elle a successivement entendu au cours de l'enquête Madame le Juge de paix *Atalante*, Maître {Agrippine} et Monsieur le Greffier *Aristide*.

Maître GERMAIN souligne que son rapport a été établi à charge et à décharge.

Lors de son audition, Maître {Agrippine} a souhaité l'audition de trois personnes de nature, selon elle, à démontrer l'existence d'un contentieux avec le juge *Atalante*.

Maître GERMAIN ne les a pas entendues et se justifie : l'une d'elles est la cliente de Maître {Agrippine}, et les autres n'étaient pas présents à l'audience. Maître GERMAIN ajoute que l'incident d'audience n'a pas opposé Maître {Agrippine} au Juge, mais à son greffier.

A l'issue de l'exposé du rapport, Maître {Agrippine} rentre dans la salle d'audience.

Interrogée par le Président THIRY, Maître GERMAIN précise :

o qu'il n'y a probablement aucune mention de l'incident dans le plumitif d'audience ;

o qu'elle s'est concentrée sur les faits pour lesquels elle a été mandatée lors de l'ouverture de l'enquête, et qu'elle n'a donc pas exploré les autres faits antérieurs évoqués par Maître {Agrippine} lors de son audition, qui sont comme tels étrangers à l'incident.

Monsieur le Bâtonnier RENETTE tient à relativiser les faits. Maître {Agrippine} avait préparé deux états de dépens, l'un pour un simple défaut, l'autre en cas de contradiction. S'apercevant qu'elle avait commis une erreur, elle a retiré son état de dépens incorrect et a déposé l'autre entre les mains du greffier. Il n'y a eu aucun incident.

Maître RENETTE ne comprend pas pourquoi l'enquêtrice a refusé d'entendre la cliente de Maître {Agrippine}. Il dépose une attestation de cette cliente qui affirme que Maître {Agrippine} s'est comportée de manière correcte, sans geste ni parole déplacée.

Maître RENETTE ajoute que depuis des années, Maître {Agrippine} est brocardée voire humiliée à la Revue du Jeune Barreau, et notamment par Madame le Juge *Atalante* qui lui vouerait de l'animosité. Il dépose une attestation d'un ancien client de Maître {Agrippine}, par ailleurs ancien compagnon d'une avocate très proche de la juge *Atalante*, ainsi qu'une attestation d'une amie du père de Maître {Agrippine}, relatant des propos méprisants que la juge *Atalante* aurait tenus à son égard.

Enfin, Maître RENETTE dépose un certificat médical destiné à démontrer que le renvoi devant le Conseil de discipline a affecté la santé de Maître {Agrippine}.

Maître {Agrippine} prend à nouveau la parole.

Elle affirme que l'enquête a été menée de manière déplorable, en violation des droits de la défense. Elle dénonce la partialité de l'enquêtrice, qu'elle suspecte de connaître le juge *Atalante*.

Elle conteste les accusations formulées à son encontre, qu'elle qualifie de mensongères, et qu'elle assimile à du harcèlement et du lynchage. Elle affirme que le greffier a dit ce que le Juge *Atalante* souhaitait qu'il dise, et qu'il y eu connivence entre eux. Elle relève qu'il n'y avait personne à l'audience et que rien n'est mentionné au procès-verbal d'audience.

Maître GERMAIN prend la parole pour affirmer qu'elle ne connaît pas le Juge *Atalante*, avec laquelle elle n'a aucun rapport particulier.

C/ Quant à la recevabilité des poursuites.

Monsieur le Bâtonnier RENETTE a déposé à l'audience un dossier inventorié contenant plusieurs attestations répondant aux prescrits de l'article 961/1 du Code judiciaire. Elles sont notamment établies et signées par les personnes dont Maître {Agrippine} avait requis l'audition lors de l'enquête.

Le dépôt de ce dossier couvre en conséquence les éventuelles irrégularités dénoncées par Maître {Agrippine} dans le cadre de l'enquête. Ainsi, en tout état de cause, les droits de la défense ont été pleinement respectés.

Par ailleurs, rien ne permet de suspecter l'honorabilité, l'indépendance ou l'impartialité de l'enquêtrice.

Les poursuites sont recevables.

D/ Les faits reprochés à Maître {Agrippine}

Il est reproché à Maître {Agrippine}, à une audience du 8 novembre 2023 de la Justice de Paix du ... , d'avoir fait preuve d'un emportement lorsque le greffier d'audience lui signala une erreur dans son état de dépens, et de lui avoir jeté au visage un état rectifié, tout en lui disant « J'ignorais que vous étiez juge de paix ».

Ces faits ont été portés à la connaissance du Bâtonnier par un email de Madame *Atalante*, Juge de paix, du 10 novembre 2023. Entendue le 6 juin 2024 dans le cadre de l'enquête, elle les a confirmés.

Maître {Agrippine} conteste partiellement les faits et admet, dans son audition du 21 juin 2024, avoir dit au greffier « qu'il n'était pas juge de paix, c'est tout ». Le greffier d'audience, entendu à son tour le 13 août 2024 dans le cadre de l'enquête, confirme qu'il s'est borné à relever une erreur dans l'état de dépens déposé par Maître {Agrippine}, que celle-ci s'est immédiatement emportée, a repris son état de dépens des mains du greffier et lui a lancé une autre feuille au visage en le traitant de « petit juge de paix ».

Les déclarations de la juge *Atalante* et de son greffier sont donc parfaitement concordantes, et rien ne permet de supposer, comme l'affirme Maître {Agrippine}, que le juge *Atalante* a tenu des propos mensongers, et que son greffier les aurait reproduits à sa demande.

A l'inverse, le témoignage en sens contraire de la cliente de Maître {Agrippine} est suspect. Elle est aussi peu crédible, lorsqu'elle affirme qu'il n'y a eu aucun incident à l'audience. Ce n'est

manifestement pas le cas, comme Maître {Agrippine} le reconnaît elle-même en admettant avoir dit au greffier qu'il n'était pas juge de paix.

Le Conseil de discipline estime en conséquence que les faits sont établis à suffisance.

E/ La prévention

Le Conseil de discipline est d'avis que même si le comportement et les propos de Maître {Agrippine} à l'égard du greffier d'audience ne peuvent être qualifiés d'insultants ou d'injurieux, ils ont eu une connotation réellement désobligeante et ont été formulés sur un ton excessivement énervé et critique. Ils ne s'imposaient pas dans le cadre de la défense de la cliente de Maître {Agrippine}.

Il est légitime que le greffier d'audience en ait été choqué

Le Conseil de discipline estime que ce faisant, Maître {Agrippine} a méconnu son devoir de dignité à l'égard d'un agent de l'administration de la justice.

La prévention est établie dans la mesure précisée ci-dessus.

F/ La peine

En vertu de l'article 460 du Code judiciaire, le Conseil de discipline peut, par décision motivée, suivant le cas, avertir, réprimander, suspendre pendant un temps qui ne peut excéder une année ou rayer du Tableau de la liste des avocats ou de la liste des stagiaires.

Le Conseil de discipline tiendra compte de ce que Maître {Agrippine}:

- n'a aucun antécédent disciplinaire ;
- est fortement affectée par son renvoi devant le Conseil de discipline et justifie d'une détérioration de son état de santé ;
- sollicite à titre subsidiaire la clémence du Conseil de discipline.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, le Secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, conformément à l'article 457, §5 du Code judiciaire,

Le Conseil de discipline,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 460 du code judiciaire,

Dit les poursuites recevables.

Dit la prévention établie dans la mesure précisée ci-dessus.

Accorde à Maître {Agrippine} la suspension simple du prononcé pendant un délai de trois ans.

Réserve à statuer quant à sa contribution aux frais occasionnés par l'enquête et l'instruction d'audience.

La présente sentence est prononcée en audience publique le 20 février 2025 par le Conseil de discipline des avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de LIEGE, composé de :

- Monsieur le Bâtonnier Vincent THIRY, président de chambre,
- Monsieur le Bâtonnier André DANDENNE, assesseur,
- Maître le Bâtonnier Hubert LECLERC, assesseur,
- Maître Jean-Marc BOUILLON, assesseur,
- Maître Jean-François JEUNEHOMME, assesseur,
- En présence de Maître José MAUSEN, secrétaire